BL Global Flexible EUR

Identifiant d'entité juridique : 549300YU581XU1Q0JQ17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%**	☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Les **indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux** caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive *Investissements en actions* Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
  - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
  - mines aurifères
  - armement
  - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

–du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lequelles le produit financier investit
– des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple
–des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 20% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

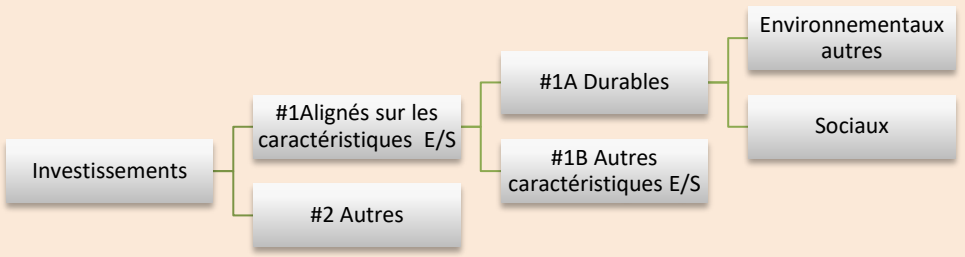

La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 50% des actifs.
La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 50% des actifs

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[23]?

	Oui:		
	Dans le gaz fossile		**Dans l'énergie nucléaire**
x	**Non**		

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

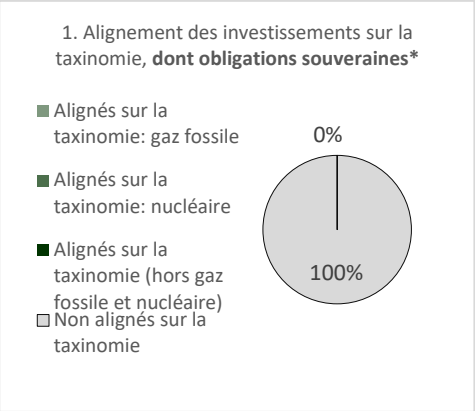

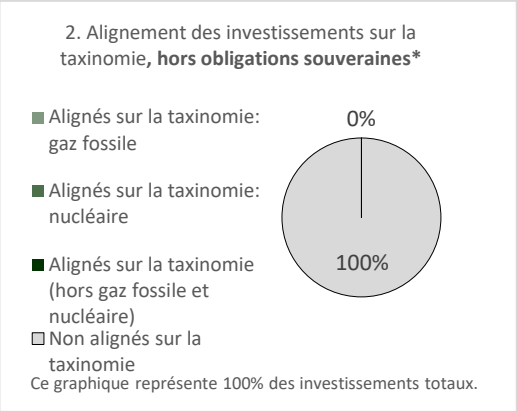

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

23 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation» du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l 'UE - voir la note explicative dans l a marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.